RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00416
Numéro SIREN : 400 966 644
Nom ou dénomination : CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008931

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/008931

736498

Dénomination : **CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES**

Adresse : **248 Chemin Jean Mottura 83400 HYERES**

N° de gestion : **1995B00416**

N° d'identification : **400966644**

N° de dépôt : **A2020/008931**

Date du dépôt : **29/10/2020**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 28/09/2020 AG

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

736498

CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622.45 EUROS

Siège Social : 248 Chemin Jean Mottura

83400 HYERES

400 966 644 RCS TOULON

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 SEPTEMBRE 2020

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'An Deux Mille Vingt,
le vingt huit septembre, à dix neuf heures,

Les associés de la société CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, ont tenu une assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, à l'issue de procéder à la modification des statuts de la société corrélative aux cessions de parts sociales intervenues ce jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe BOK, associé, gérant présent, propriétaire de 125 parts.

Sont également présents :

- Mlle Alexandra BOK, propriétaire de 175 parts sociales ;
- Mme Isabelle RUEL, propriétaire de 175 parts sociales ;
- Mr Hervé LEFORT, propriétaire de 25 parts sociales.

Le Président constate que la totalité du capital est représentée, et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de l'article 7 des statuts relatif à la composition du capital social suite aux cessions de parts sociales réitérées ce jour,

- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Puis le gérant lit son rapport.

Après avoir rappelé les termes des cessions de parts sociales en date du 28 Septembre 2020 et échange de diverses observations, personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45 euros), divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- Mr Christophe BOK, né le 02/04/1985 à Fontenay aux Roses (92) Numérotées de 1 à 125 ;	125 parts
- Mlle Alexandra BOK, née le 22/05/1989 à Fontenay aux Roses (92) Numérotées de 126 à 300 ;	175 parts
- Mme Isabelle RUEL, née le 28/09/193 à Fontenay aux Roses (92) Numérotées de 301 à 475 ;	175 parts
- Mr Hervé LEFORT, né le 26/01/1971 à St Martin d'Hères (38) Numérotées de 476 à 500.	25 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toute formalité requise par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une personne autre que le Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les associés et par le Gérant.

Mr Ch. BOK **Mme A.BOK** **Mme I.RUEL** **Mr H.LEFORT**

3

IR

B.C

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/008931

736495

Dénomination : **CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES**

Adresse : **248 Chemin Jean Mottura 83400 HYERES**

N° de gestion : **1995B00416**

N° d'identification : **400966644**

N° de dépôt : **A2020/008931**

Date du dépôt : **29/10/2020**

Pièce : Acte du 28/09/2020 ACTE

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

736495

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~N° 2759-SD~~
SPFE (01-2019)
@internet-DGFiP

Cachet du service :
09 OCT. 2020
VANVES 2

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 28 / 09 / 2020

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN 908818184 Code activité	
Forme et dénomination	SUNNYSIDE DEVELOPMENTS LTD	
Adresse postale complète ou siège	SOMERSET HOUSE - 6070 BIRMINGHAM BUSINESS - PARK BIRMINGHAM WEST MIDLANDS B37 7BF - ANGLETERRE	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)	ANGLETERRE	

CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	BOK CHRISTOPHE	
Date de naissance	02/04/1985	
Département et commune, ou Pays de naissance	92 FONTENAY AUX ROSES	
Nom du conjoint	-	
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial	-	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN Code activité	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	49 QUAI GEORGES GORCE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : SARL CHANTIER NAVAL DES SALINS D HYERES

Siège de la société : 248 CHEMIN JEAN MOTTURA 83400 HYERES

N° SIREN du principal établissement : 409664644 — Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : PARTS SOCIALES

Nombre total de droits sociaux de la société : 500 — Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 125 PARTS SOCIALES NUMEROTEES DE 1 A 125

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :	Nom : MARSHGATE SOFTWARE LTD Adresse : CARY CHAMBERSES - 1 PLAK STREET - TORQUAY - DEVON - TQ2 5 EL - ANGLETERRE COMPANY NUMBER 3919897
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 11 / 03 / 2019 Nature : CESSION DE PARTS SOCIALES
Prix d'acquisition (1) :	1.250 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 3)

Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
2.500 €	- 5.750 €	= -3.250 €

Certifié exact, à HYERES, le 01 / 10 / 2020

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT

☑ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TAUX

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (*cf. cadre 2 ci-dessus*).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE DE CESSION (sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Déclaration n °2020 C 2262 Droits: 25 €

Valeur taxée. 2 500 € Pénalités . 0 €

MINIMUM DE PERCEPTION

Taux de l'impôt . 0,1 % 3 %

N° E 2020 092828 Date . 09/10/2020

Rolande RALON
Agent Administratif
des Finances Publiques

Les dispositions des articles ' 2004-801 du 6 août 2004,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/008931

736494

Dénomination : **CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES**

Adresse : **248 Chemin Jean Mottura 83400 HYERES**

N° de gestion : **1995B00416**

N° d'identification : **400966644**

N° de dépôt : **A2020/008931**

Date du dépôt : **29/10/2020**

Pièce : Acte du 28/09/2020 ACTE

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

736494

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Cachet du service :

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET
DE L 'ENREGISTREMENT (SPFE)
de Toulon 2ème bureau - Enregistrement
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127
83071 TOULON Cedex

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 28 / 09 / 2020

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN 908818184 Code activité	
Forme et dénomination	SUNNYSIDE DEVELOPMENTS LTD	
Adresse postale complète ou siège	SOMERSET HOUSE - 6070 BIRMINGHAM BUSINESS - PARK BIRMINGHAM WEST MIDLANDS B37 7BF - ANGLETERRE	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)	ANGLETERRE	

CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	LEFORT HERVE	
Date de naissance	26/01/1971	
Département et commune, ou Pays de naissance	ST MARTIN D HERES - FRANCE	
Nom du conjoint	-	
Adresse courriel et numéro de téléphone	hervelefort@hotmail.fr	
Régime matrimonial	-	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN Code activité	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	5 RUE DE VERDUN 83400 HYERES	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : SARL CHANTIER NAVAL DES SALINS D HYERES

Siège de la société : 248 CHEMIN JEAN MOTTURA 83400 HYERES

N° SIREN du principal établissement : 409664644 | Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : PARTS SOCIALES

Nombre total de droits sociaux de la société : 500 | Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 25 PARTS SOCIALES NUMEROTEES DE 476 A 500

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :	Nom : MARSHGATE SOFTWARE LTD Adresse : CARY CHAMBERSES - 1 PLAK STREET - TORQUAY - DEVON - TQ2 5 EL - ANGLETERRE COMPANY NUMBER 3919897
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 11 / 03 / 2019 Nature : CESSION DE PARTS SOCIALES
Prix d'acquisition (1) :	250 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 3)

Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
500 €	- 1.150 €	= -650 €

Certifié exact, à HYERES, le 01 / 10 / 2020

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT

☑ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 G).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DROIT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (*cf. cadre 2 ci-dessus*).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : *cf.* article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (lorsque sont cédées des sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION			
		Encaissement	
Déclaration n°	2020 / C466	Droits	25 €
Valeur taxée	500 €	Pénalités	/
Taux de l'impôt	0,10 %	N°	€ 80924
		Date	09/10/20

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/008931

736496

Dénomination : **CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES**

Adresse : **248 Chemin Jean Mottura 83400 HYERES**

N° de gestion : **1995B00416**

N° d'identification : **400966644**

N° de dépôt : **A2020/008931**

Date du dépôt : **29/10/2020**

Pièce : Acte du 28/09/2020 ACTE

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

736496

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Cachet du service :

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET
DE L 'ENREGISTREMENT (SPFE)
de Toulon 2ème bureau - Enregistrement
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127
83071 TOULON Cedex

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 28 / 09 / 2020

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN 908818184 Code activité	
Forme et dénomination	SUNNYSIDE DEVELOPMENTS LTD	
Adresse postale complète ou siège	SOMERSET HOUSE - 6070 BIRMINGHAM BUSINESS - PARK BIRMINGHAM WEST MIDLANDS B37 7BF - ANGLETERRE	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)	ANGLETERRE	

CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☑ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	LEFORT HERVE	
Date de naissance	26/01/1971	
Département et commune, ou Pays de naissance	ST MARTIN D HERES - FRANCE	
Nom du conjoint	-	
Adresse courriel et numéro de téléphone	hervelefort@hotmail.fr	
Régime matrimonial	-	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN Code activité	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	5 RUE DE VERDUN 83400 HYERES	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : SARL CHANTIER NAVAL DES SALINS D HYERES

Siège de la société : 248 CHEMIN JEAN MOTTURA 83400 HYERES

N° SIREN du principal établissement : 409664644 | Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : PARTS SOCIALES

Nombre total de droits sociaux de la société : 500 | Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 25 PARTS SOCIALES NUMEROTEES DE 476 A 500

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :	Nom : MARSHGATE SOFTWARE LTD Adresse : CARY CHAMBERSES - 1 PLAK STREET - TORQUAY - DEVON - TQ2 5 EL - ANGLETERRE COMPANY NUMBER 3919897
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 11 / 03 / 2019 Nature : CESSION DE PARTS SOCIALES
Prix d'acquisition (1) :	250 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 3)

Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
500 €	- 1.150 €	= -650 €

Certifié exact, à HYERES, le 01 / 10 / 2020

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT

☑ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 G).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DROIT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (*cf. cadre 2 ci-dessus*).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : *cf.* article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (lorsque sont cédées des sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION			
		Encaissement	
Déclaration n°	2020 / C466	Droits	25 €
Valeur taxée	500 €	Pénalités	/
Taux de l'impôt	0,10 %	N°	€ 80924
		Date	09/10/20

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/008931

736497

Dénomination : **CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES**

Adresse : **248 Chemin Jean Mottura 83400 HYERES**

N° de gestion : **1995B00416**

N° d'identification : **400966644**

N° de dépôt : **A2020/008931**

Date du dépôt : **29/10/2020**

Pièce : Acte du 28/09/2020 ACTE

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

736497

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SPFE
Cachet du service :
09 OCT. 2020
VANVES 2

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession : 28 / 09 / 2020

CÉDANT(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |9|0|8|8|1|8|4|_|_|_| Code activité |_|_|_|_|_|	
Forme et dénomination	SUNNYSIDE DEVELOPMENTS LTD	
Adresse postale complète ou siège	SOMERSET HOUSE - 6070 BIRMINGHAM BUSINESS - PARK BIRMINGHAM WEST MIDLANDS B37 7BF - ANGLETERRE	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)	ANGLETERRE	
CESSIONNAIRE(S)	☑ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	RUEL ISABELLE	
Date de naissance	28/09/1963	
Département et commune, ou Pays de naissance	92 FONTENAY AUX ROSES	
Nom du conjoint	-	
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial	-	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code activité |_|_|_|_|_|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	77 RUE MARCEL BONTEMPS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : SARL CHANTIER NAVAL DES SALINS D HYERES

Siège de la société : 248 CHEMIN JEAN MOTTURA 83400 HYERES

N° SIREN du principal établissement : |4|0|0|9|6|6|4|4| — Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : PARTS SOCIALES

Nombre total de droits sociaux de la société : 500 — Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / _____

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 175 PARTS SOCIALES NUMEROTEES DE 301 A 475

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :	Nom : MARSHGATE SOFTWARE LTD	
	Adresse : CARY CHAMBERSES - 1 PLAK STREET - TORQUAY - DEVON - TQ2 5 EL - ANGLETERRE COMPANY NUMBER 3919897	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 11 / 03 / 2019	
	Nature : CESSION DE PARTS SOCIALES	
Prix d'acquisition (1) :	1.750 €	

BASE TAXABLE *(cf. notice au verso, cadre 4)*

Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement		Base nette taxable	
3.500	€ -	8.050	€ =	-4.550	€

Certifié exact, à HYERES, le 01 / 10 / 2020

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT

☑ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 – DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 – TAUX

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (lorsque la société a prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice [illegible]

Déc
Déclaration n °2020 C 2283 Droits: 25 €
Vale
Valeur taxée. 3500 € Pénalités . 0 €
MINIMUM DE PERCEPTION
Tau
Taux de l'impôt . 3 % après abattement
N° E 2020 092828 Date 09/10/2020

Rolande BALON
Agent Administratif
des Finances Publiques

Les dispositions des articles 39 [illegible]
ga. [illegible] 2004-801 du 6 août 2004, [illegible] à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/008931

736493

Dénomination : **CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES**

Adresse : **248 Chemin Jean Mottura 83400 HYERES**

N° de gestion : **1995B00416**

N° d'identification : **400966644**

N° de dépôt : **A2020/008931**

Date du dépôt : **29/10/2020**

Pièce : Statuts mis à jour du 28/09/2020 STMJ

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

736493

CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622.45 EUROS

Siège Social : 248 Chemin Jean Mottura

83400 HYERES

400 966 644 RCS TOULON

STATUTS

Mis à jour

Le 28 Septembre 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Madame Brigitte Nicole ROULIN

  Demeurant à HYERES (Var) Résidence Anacapri – B2 – 33 Avenue Ambroise Thomas

  Née le 13 janvier 1957 à Paris (11 ème)

DE PREMIERE PART.

- Monsieur Christian, Jean, René BRAUN

  Demeurant à Hyères (Var) Le Saint SAENS Bâtiment 2A Chemin Villette

  Né le 16 février 1947 à TOULON (Var)

  Epoux de Madame Andrée, marie, Louise MEUNIEN sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 septembre 1980 à HYERES (Var)

DE DEUXIEME PART.

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER

A.B
B.C

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le Capital Social de la présente Société, une Société à responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par la loi N° 66.537 du 24 juillet 1966 et le Décret numéro 67.236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'exploitation d'un fonds de commerce d'entretien, réparation de bateaux.

- Vente de matériel et de marchandises, de pièces détachées ayant trait au nautisme et à l'accastillage.

- Gardiennage et location d'emplacement pour bateaux.

- La participation directe ou indirecte de la Société, dans toute opération se rapportant à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports de souscription ou d'achat de droits sociaux de fusion, d'alliance ou de sociétés en participation ou autrement.

- Toute opérations foncières, immobilières, commerciales, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CHANTIER NAVAL DES SALINS D'HYERES

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilités Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – SIEGE SOCAL

Le Siège Social est fixé à HYERES (VAR) Quartier des Ourlèdes- Les Salins d'Hyères.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département et d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

A.D

Article 6 - APPORTS

Il est fait apport :

- Par Madame Brigitte ROULIN, d'une somme
en numéraire de VINGT CIND MILLE FRANCS
ci..... 25 000 F

- Par Monsieur Christian BRAUN, d'une somme
en numéraire de VINGT CIND MILLE FRANCS
ci..... 25 000 F

Soit au total de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS a été avant ce jour déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45 euros), divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- Mr Christophe BOK, né le 02/04/1985 à Fontenay aux Roses (92) 125 parts
Numérotées de 1 à 125 ;
- Mlle Alexandra BOK, née le 22/05/1989 à Fontenay aux Roses (92) 175 parts
Numérotées de 126 à 300 ;
- Mme Isabelle RUEL, née le 28/09/193 à Fontenay aux Roses (92) 175 parts
Numérotées de 301 à 475 ;
- Mr Hervé LEFORT, né le 26/01/1971 à St Martin d'Hères (38) 25 parts
Numérotées de 476 à 500.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

M A.B 8.12

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – Le Capital Social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du Capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du Capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agrées dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de Capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature. La décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du Capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice avec requête de la gérance.

II - Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum. A moins que dans le même délai la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extra judiciaire de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

A.B

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le Capital Social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà tout appel de fond est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en apporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de Capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire de leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de Capital par réduction de nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder u d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entière de part au nouveau nominal.

III – Indivisibilité des parts sociales

Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

M A.B I.R

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifié à la Société, si une part est grevée d'usufruit le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

IV – Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas de plein droit la dissolution de la Société.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I – La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Les parts sont librement cessibles entre associés.

III – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputée acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant au prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A.B
BC

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son Capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut prévaloir de l'alinéa précèdent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

IV – Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcées des parts sociales selon les dispositions de l'Article 2078 ; alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le Capital.

V – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droits, ou héritiers de l'associé décédé attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A.B
B.R

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévus ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI – La gérance est habilité à mettre à jour l'Article des statuts relatifs au Capital Social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personnes physique ainsi que le redressement et la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entrainant pas la dissolution de la Société, mais si l'un des évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « le Gérant » ou « l'un des Gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

A.B

Toutefois les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achts, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du Capital.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du Capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions tait seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à L'Article 16 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant à droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des associés ou gérants sont soumise aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

A.B
I.R
N.C

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixes par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toute fois la réunion d'une Assemblée Générale Est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins la quart des associés, le quart des parts sociales.

A/Assemblée Générale :

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettres recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'Ordre du Jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de La convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

A.B
B.R

La libération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéants par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mise en délibération les questions figurant à l'Ordre du Jour.

B/Consultation directe :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé à le droit de participer aux décisions, qu'elle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le gérant.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation de gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres excèdent CIND MILLIONS (5 000 000.00) de FRANCS.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes, quel que soit le nombre de votant.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valables, prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société Nom Collectif, en Commandite simple ; en Commandite par actions ou en Société Civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des asscoiés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

A.B
E.R
BC

Article 19 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.
L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 – ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs , le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements de provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A.B
I.R

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège Social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au Siège Social des comptes annuels, des inventaires, des rapports aux Assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du Capital Social : il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve an application de la Loi et des statuts, et augmenté du rapport bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de Capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au Capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

A.B
M S.R
AC

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 – CAPITAUX PROPRES INEFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'Article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publié dans les conditions réglementaires.

En cas d'observation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque que cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation »ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

A.B
F.R

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés à la majorité en Capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les Capitaux propres figurant au dernier bilan excédant CINQ MILLIONS (5 000 000.00) de FRANCS.

Toute décision de transformation dot être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au Capital Social est tenu au Siège Social à la disposition des Associés, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de constitution écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

A.B
B.R

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés, à défaut elle est dissoute, à moins que pendant Ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article – 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises au Tribunaux compétents.

Article – 27 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Les associés donnent par les présentes tous pouvoirs au gérant, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société et conformes à l'intérêt social :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société

- acquérir tout matériel ou mobilier nécessaire à la réalisation de l'objet social.

A.B

- réaliser toutes formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative d'ouverture d'un commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article – 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE PUBLICITE – POUVOIRS -FRAIS

1/La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3/Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATION SUR LES APPORTS

Monsieur Christian BRAUN déclare que l'apport fait à la Société lui appartient en propre suite à la donation qui lui a été faite par Monsieur Gustave BRAUN et Madame GUEGUENIAT ses père et mère aux termes d'un acte de donation reçu par Maître GRAS Notaire à LA GARDE (VAR) le 22 mars 1995 et qu'en conséquence cet apport représente un réemploi de biens propres.

MIS A JOUR A HYERES, Le 28 Septembre 2020

En 5 exemplaires originaux

Mr Ch. BOK **Mme A.BOK** **Mme I.RUEL** **Mr H.LEFORT**